

En 1976, lorsqu'il se vit devant la lourde tâche de réexaminer dix condamnations à mort et fort des connaissances que lui avait procurées au fil des ans l'étude des dossiers touchant les condamnations à mort, le gouvernement de l'époque en vint à la conclusion que la loi imposait une sanction cruelle et barbare qui faisait obstacle au changement d'attitude et aux modifications législatives et opérationnelles capables d'assurer une meilleure protection de la société. Ni les juges ni les jurés ne se prononçaient sur la sanction imposée, la loi ne leur demandait que de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. C'est la loi qui prescrit la sanction.

La décision du Parlement d'abolir la peine de mort n'a pas été prise à la légère, monsieur le président. Voici donc en résumé certains des principaux points qu'il a pris en considération. Premièrement, la seule justification rationnelle de la peine de mort serait la preuve de son efficacité comme moyen de dissuasion contre le meurtre. Les faits recueillis jusqu'à maintenant ne fournissent pas cette preuve. C'est pourquoi répéter en exécutant le geste de tuer ne ferait que contribuer à la violence que notre société essaie de prévenir par toutes sortes d'autres mesures législatives et civiques. En effet le fait d'accroître la possibilité d'une condamnation est l'une des mesures les plus dissuasives qui soit et cela pour n'importe quel crime, même le meurtre. Les jurés sont davantage portés à reconnaître la culpabilité d'un accusé s'ils savent que la condamnation n'entraînera pas automatiquement la peine de mort.

La peine de mort avait pour cette raison fortement affaibli la probabilité de condamnation, essentielle à l'application efficace d'une mesure dissuasive. De plus, des études révèlent que, dans les pays ou États qui ont aboli la peine de mort, il n'y a pas eu en règle générale d'augmentations anormales des meurtres. Le rétablissement de cette peine n'a pas non plus réussi à diminuer le taux de meurtres de façon significative. Nos voisins, les Américains, avec un Code criminel qui s'applique dans 51 États de façon différente en sont une preuve significative.

● (1630)

De plus le taux de meurtres d'agents de police ou de gardiens de prison varie fortement d'une année à l'autre. Il n'y a donc aucune corrélation entre ces taux et la peine de mort. En fait, en Angleterre, l'expérience démontre que cette mesure n'avait aucunement influé sur le taux de meurtres de policiers. L'abolition de la peine capitale n'est qu'une des nombreuses réformes gouvernementales dictées par un souci général de protéger la société et de remédier aux problèmes du crime violent. A la suite d'une refonte complète des dispositions du Code criminel relatives aux armes à feu, la loi est davantage en mesure de répondre aux besoins de la police et du public en empêchant l'utilisation dangereuse et criminelle des armes à feu. Afin de rendre la condamnation plus certaine et de faire en sorte que les criminels soient placés sous bonne garde dans des centres de détention, le gouvernement a établi des peines rigoureuses pour le meurtre par exemple, le meurtre prémédité et délibéré, dont le meurtre contractuel, est un meurtre au premier degré et entraîne une peine d'emprisonnement de 25 ans avant que la Commission nationale des libérations condi-

La peine de mort

tionnelles puisse envisager l'octroi d'une libération conditionnelle au coupable. Le meurtre des agents de police et du personnel pénitentiaire constitue aussi une infraction au premier degré. Je donne un exemple d'une personne qui commettrait un meurtre de cette nature à l'âge de 20 ans. Le minimum où l'on pourrait examiner la réduction ou la remise en liberté conditionnelle serait à l'âge de 45 ans. Vous comprendrez, monsieur le président, que devant des mesures aussi sévères, un détenu passerait sa vie adulte, plus de la moitié, en prison, si l'on tient compte des moyennes nationales de vie moyenne au Canada. Et je prétends, monsieur le président, que cette peine est beaucoup plus civilisée et certainement très sévère.

Il m'est donné de rencontrer les détenues dans nos pénitenciers fédéraux qui purgent actuellement des sentences de 25 ans, et je peux vous dire que ces dernières souffrent d'une détresse mortelle indéfinissable, et qui m'a beaucoup touchée. Si cette Chambre, par une motion autre que cette dernière, voulait revoir les 25 ans pour diminuer la peine à des proportions beaucoup plus humaines, je serais la première.

Les personnes condamnées pour meurtre au second degré ne peuvent devenir admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé une peine de 10 ans d'emprisonnement. Là encore, monsieur le président, comme la plupart des meurtriers sont à un âge adulte assez jeune généralement, cela veut dire passer finalement une bonne partie de sa vie adulte en prison.

Grâce à ces dispositions rigoureuses, il est plus facile de faire porter sur le coupable tout le poids de la loi et de la désapprobation de la société, et cela d'une façon beaucoup plus systématique. Les tribunaux peuvent maintenant imposer des peines d'emprisonnement de durée indéterminée dans le cas de délinquants dangereux s'ils estiment que ces délinquants causeront des blessures ou d'autres torts à d'autres personnes, faute de maîtriser leurs impulsions dans l'avenir. Je pense à certains qui ne peuvent être jugés comme malades psychiatriques, mais qui finalement sont des criminels dangereux et au sujet desquels il est très difficile de déterminer si les actions de violence pourraient se répéter.

L'adoption par le Canada de mesures plus rationnelles et plus efficaces pour combattre le crime violent s'inscrit dans la ligne d'un mouvement à l'échelle mondiale. Et je veux rappeler à mon collègue de l'opposition qui tantôt parlait de la scène internationale que des pays comme la France, dans une entrevue donnée spécialement par les responsables de l'Élysée, annonçait que le nouveau président français, M. François Mitterrand, s'était prononcé publiquement contre toute exécution capitale et que, devenu président de la République, il était normal qu'il se conformât à cette prise de position.

De plus, je peux dire, monsieur le président, que le président de la République a l'intention, à l'automne, de proposer un projet de loi à l'Assemblée nationale française tendant à l'abrogation de la peine capitale. Le raisonnement du responsable du gouvernement de M. Mitterrand disait ce qui suit: Il est certain que notre justice doit être constamment préoccupée de la lutte contre le crime, mais je n'accepte pas une justice qui tue. Je pense que cela explique bien les fondements des raisons et des motivations du nouveau gouvernement français.